

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°PR-2026-46 : ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DES V.C. ET R.D. DE LA COMMUNE À L'OCCASION DU 78^{ème} RALLYE MONT-BLANC MORZINE

Le Maire de la Commune de MANIGOD ;

VU le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment ses articles [L2213-1](#) et [L2213-2](#) ;

VU le [Code de la Route](#) et notamment son article [R411-2](#) et les décrets subséquents ;

VU le [Code de la Voirie Routière](#) ;

VU le [Code des relations entre le public et l'administration](#) ;

VU le [Code Pénal](#) et notamment son [article R610-5](#) ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande formulée en date du 15/07/2026 par l'ASAC MONT-BLANC (Association loi 1901) organisateur du rallye aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation en vue de fermer temporairement la partie du réseau routier communal et départemental empruntée par la manifestation « 78^{ème} rallye Mont-Blanc Morzine » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de rallye automobile n° PREF/CAB/SIDPC 2026-0198 du 28/07/2026 ;

VU l'arrêté départemental d'interdiction temporaire de circulation n°RRD-2026-02768 du 3/08/2026 ;

CONSIDERANT l'emprunt par la manifestation susvisée d'une partie du réseau routier communal et départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains de ces voies communales et routes départementales ;

CONSIDERANT que l'organisation du 78^{ème} rallye Mont-Blanc Morzine rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections des voies communales et routes départementales empruntées par la manifestation le vendredi 4 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation d'emprunt des voies communales et routes départementales

Les courses automobiles « 78^{ème} rallye Mont-Blanc Morzine » sont autorisées à emprunter les routes départementales (en agglomération) et les voies communales sur le territoire manigodin suivant les itinéraires et horaires décrits dans l'arrêté préfectoral visé supra, et dans les conditions décrites au présent arrêté.

Article 2 : mesures temporaires générales de circulation

La circulation sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales concernées (et détaillées ci-dessous) est interdite le vendredi 4 septembre 2026 de 9^h20 à 21^h35.

- RTE du Col de Plan Bois :
 - depuis la limite de commune avec *Les Clefs*
 - jusqu'au carrefour avec la RTE de l'Envers à *Praz Riand*
- RTE de l'Envers :
 - depuis le carrefour avec la RTE du Col de Plan Bois à *Praz Riand*
 - jusqu'au carrefour avec la RTE de l'Aiguille aux *Choseaux*
- RTE de l'Aiguille :
 - depuis le carrefour avec la RTE de l'Envers aux *Choseaux*
 - jusqu'au carrefour avec la RTE du Col de la Croix Fry (RD16) au *Chef-Lieu*
- RTE du Col de la Croix Fry :
 - depuis le carrefour avec la RTE de l'Aiguille au *Chef-Lieu*
 - jusqu'à la limite de commune avec *La Clusaz*

L'organisateur pourra dans ce créneau (9^h20 à 21^h35) et en accord/concertation avec les forces de l'ordre, le Département et la Commune rouvrir temporairement ces itinéraires à la circulation publique.

Article 3 : mesures temporaires complémentaires

- Dérogation de coupure :

L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation. Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- les véhicules des forces de l'ordre en intervention
- les véhicules de service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales et voies communales concernées par la manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

- Stationnement :

- le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble du parcours 4h00 avant le passage du premier véhicule
- le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droits ou en épingle à cheveux et faisant suite à de longue ligne droite ou à une descente rapide, sur et sous les ponts, dans les tunnels le cas échéant, ainsi que dans les voies particulièrement étroites
- le stationnement est interdit de part et d'autre de la zone de l'événement sur une longueur de 10 mètres

- prise en compte des cycles : le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise

- prise en compte des piétons : le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise

- transports exceptionnels : la continuité du passage des transports exceptionnels ne doit pas être maintenue pendant toute la durée de l'événement

Article 4 : signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services de la Direction des Routes pour la partie de RD située hors agglomération.

Les services municipaux sont chargés du contrôle pour la partie de RD située en agglomération et sur les voies communales.

Cette signalisation doit être déposée à l'issue de la manifestation.

Article 5 : nettoyage

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, etc. situés dans l'emprise du domaine public routier départemental et communal.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 : recours

En application de l'[article R421-1 du Code de Justice Administrative](#), le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- ◆ Monsieur Le Préfet de l'arrondissement d'Annecy ;
- ◆ Le Directeur du service Voirie du Département de la Haute Savoie ;
- ◆ Le Responsable du service transports de la CCVT ;
- ◆ Le Directeur Départementale du SDIS ;
- ◆ Le Chef du CPI de Manigod ;
- ◆ Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- ◆ Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- ◆ Au demandeur ;

Fait à Manigod, le 11 août 2026

*Le Maire,
Stéphane CHAUSSON*

